

REGLEMENT INTERIEUR DU RPI ALLEMAGNE EN PROVENCE MONTAGNAC MONTPEZAT

Adopté par le conseil d'école le 7 novembre 2019

I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, par les responsables légaux, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a fait l'objet des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article L 541-1 du Code de l'Education, ainsi que du **certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.**

1.1- Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles en fonction des objectifs d'accueil résultant des prévisions d'effectifs et sous réserve de la prise en compte par la municipalité des contraintes spécifiques à leur accueil (présence régulière d'un ATSEM, aménagement de l'espace, matériels et jeux adaptés, etc...).

Toutefois les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002- 063 du 20 mars 2002).

1.2- Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1- Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés – collectivement ou individuellement – aux élèves de moins de 3 ans. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires. L'organisation retenue est validée par l'IEN de la circonscription.

Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des élèves et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2.2- Ecole élémentaire

2.2.1 – La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes

législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 – Absences

En application de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 publiée au bulletin officiel du 1^{er} avril 2004, les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées le plus rapidement possible par tout moyen (appel téléphonique, message écrit sur portable...) et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative, est alors établie.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants (art. L 131-8 du Code de l'Education) : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

Les parents sont informés de ces modalités de traitement de l'absentéisme lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.

2.3- Horaires et aménagements du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le décret n° 2013- 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe le matin et l'après-midi :

Allemagne en Provence : lundi – mardi – jeudi- vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

Montagnac-Montpezat : lundi – mardi – jeudi - vendredi : de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints à raison de 36 heures annuelles.

III – VIE SCOLAIRE

3.1- Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

3.1.1 – Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du Code de l'Education).

Les difficultés d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents. Le refus d'application de la loi fera l'objet d'un signalement au Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

(Charte de la laïcité en annexe)

3.2- Sanctions

3.2.1 – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la sociabilisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Education à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 – Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Education.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

3.3 – Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur, la directrice, ou l'instituteur chargé d'école à classe unique, doit créer une coopérative scolaire.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide d'un compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique. L'Inspecteur de l'Education Nationale est habilité à signer son règlement intérieur et à vérifier son fonctionnement, au vu des registres obligatoires.

IV – USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 – Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par la commune.

4.2 – Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'école.

Les enfants se présentent à l'école dans un parfait état de propreté.

4.3 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 – Dispositions particulières

Les élèves n'apportent en classe, sauf autorisation ou demande de l'enseignant, que les objets nécessaires aux activités scolaires. Sont proscrits les objets d'un maniement dangereux, et notamment les parapluies. Les bonbons sont interdits, sauf s'ils sont donnés par l'enseignant. Les chewing-gum sont interdits également.

Aucun objet ou outil dangereux ne peut être apporté à l'école.

L'école ne peut pas être responsable de la perte ou de la dégradation des objets de valeur emportés par les enfants à l'école (bijoux, téléphone portable,...).

L'utilisation des téléphones portables, des montres connectées et de tout équipement terminal de communication électronique, au sein de l'école est strictement interdite. Si un élève devait apporter un téléphone portable à l'école, celui-ci doit rester dans le cartable et éteint.

Une circulaire parue au bulletin officiel de 27/9/2018 prévoit la confiscation de tout équipement terminal de communication électronique, par les enseignants, en cas d'utilisation de celui-ci dans les horaires d'école. La restitution se fera aux responsables légaux.

Tenue vestimentaire : les enfants doivent avoir des chaussures qui tiennent au pied et le ventre doit être couvert.

4.4 – Médicaments

Un enfant qui suit un traitement à l'école ne pourra en aucun cas prendre un médicament, même avec l'accord des parents et une ordonnance du médecin, en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé, P.A.I.. Les parents qui le souhaitent peuvent venir à l'école pour donner le traitement à leur enfant.

V – SURVEILLANCE

5.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'arrêté du 25 janvier 2002 dans son article 4 prévoit le temps consacré aux récréations : l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

5.3– Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 - Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille :

- dans le cadre d'activités pédagogiques complémentaires,
- au titre d'activités péri-éducatives organisées sous l'égide de la commune ou d'un groupement de communes,
- par un service de garde ou de cantine,
- pour leur transport.

5.3.2 – Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel accompagnant dans le transport scolaire conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Les familles doivent s'assurer que le transport scolaire fonctionne normalement. Pour le retour, les parents s'engagent à être présents à l'arrivée du car.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur.

VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Les enseignants sont disposés à recevoir les parents quand ceux-ci en font la demande.

VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi et approuvé par le conseil d'école.

A chaque inscription scolaire, les parents en prennent connaissance et le signent.

Le règlement intérieur peut être modifié si besoin par le conseil d'école.